

**INSTRUCTION N°01-2009 DU 15 FEVRIER 2009 RELATIVE
AU DOSSIER EN APPUI DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DES REVENUS
ET PRODUITS DE CESSIION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet, en application des dispositions du règlement n°2005-03 du 06 juin 2005 relatif aux investissements étrangers, de définir le contenu du dossier de demande de transfert des bénéfices, des dividendes, des tantièmes, des jetons de présence et des produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers.

Article 2 : Les transferts au titre des bénéfices, dividendes et/ou des tantièmes sont effectués par l'intermédiaire agréé sur ordre de l'entreprise. Les demandes de transfert doivent être appuyées des documents ci-après :

1 - une copie du registre de commerce et des statuts de l'entreprise certifiés conformes ;

2 - les documents probants, justifiant des apports extérieurs dûment constatés ;

les documents prévus au point 1 et 2 ci-dessus, sont fournis à l'ouverture du dossier auprès de la banque domiciliaire. Ils sont renouvelés, chaque fois qu'il y a modification de leur situation ;

3 - une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés, dûment signé par les organes habilités, ayant statué sur l'affectation des résultats de l'exercice ;

4 - un état authentifié de la répartition des revenus alloués aux bénéficiaires ;

5 - le rapport du commissaire aux comptes certifiant la sincérité et la régularité des comptes. En outre, ce rapport doit préciser si les réserves éventuellement formulées sont bloquantes ;

6 - la copie du bilan et des comptes de résultats de l'exercice, certifiés par le commissaire aux comptes ;

7 - le quitus fiscal ou l'attestation des services fiscaux ;

8 - une copie des états statistiques tels que définis par l'instruction de la Banque d'Algérie n°09-2005 du 28 août 2005 portant modalités et canevas de déclaration à la Banque d'Algérie des transferts/rapatriements.

Article 3 : L'intermédiaire agréé procède au transfert des indemnités correspondant aux jetons de présence au profit des administrateurs non-résidents sur demande de l'entreprise mixte ou étrangère dûment identifiée comme telle, sur présentation de :

1 - la copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale fixant les montants des jetons de présence ;

2 - la liste des administrateurs présents dûment signée par l'organe habilité de l'entreprise ;

3 - le tableau de répartition des jetons de présence par administrateur ;

4 - l'attestation des services fiscaux ;

Article 4 : Le transfert des parts des non-résidents du produit de la cession ou de la liquidation, totale ou partielle, est exécuté par l'intermédiaire agréé à hauteur de la valeur réelle, nette d'impôts, des biens cédés sur présentation de :

1 - la copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés, dûment signé par les organes habilités, ayant statué sur la cession ou la liquidation partielle ou totale, objet du transfert ;

2 - la copie de l'acte notarié authentique établissant la cession ou la liquidation ;

3 - le bilan de clôture définitive en cas de liquidation totale ;

4 - le rapport spécial du commissaire aux comptes ;

5 - le quitus fiscal ou l'attestation des services fiscaux ;

6 - la copie des états statistiques relatifs à l'exercice en cours ou au dernier exercice en cas de liquidation totale, tels que définis par l'instruction de la Banque d'Algérie n°09-2005 du 28 août 2005 portant modalités et canevas de déclaration à la Banque d'Algérie des transferts/rapatriements.

Article 5 : Les avances et acomptes sur bénéfices ou dividendes pour tout actionnaire ne sont pas transférables.

Article 6 : Les activités de revente en l'état ne sont pas éligibles aux bénéfices du régime résultant du règlement n°05-03 du 06 juin 2005 relatif aux investissements étrangers, sauf en cas d'efforts significatifs d'investissements.

Article 7 : Pour toute difficulté d'application de la présente instruction, il y a lieu de se rapprocher de la Direction Générale des Changes de la Banque d'Algérie.

Article 8 : Cette instruction annule et remplace l'instruction n°10-2005 du 28 août 2005 portant même objet.

Article 9 : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**